

# VD\_OMNI PS.2018.0085 vom 11. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0085)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0085 du 11 avril 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0085 del 11 aprile 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL RIVIERA Site de Montreux | Recourante, au bénéfice du RI, qui conteste la décision du SPAS, confirmant celle du CSR, de tenir compte de son concubinage avec son ami pour déterminer les forfaits mensuels qui lui sont versés. La recourante n'apporte pas d'éléments probants attestant qu'elle ne partage pas une vie de couple (union libre stable ou concubinage qualifié) avec l'homme avec lequel elle vit depuis plus de 8 ans, alors qu'il lui incombait de le faire en vertu de l'art. 17a let. b RLASV, vu la durée de la vie commune. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante conteste la décision du CSR du 27 juillet 2017, confirmée par la DGCS le 7 septembre 2018, qui fixe son droit au RI en tenant compte d'un ménage commun avec B. \_\_\_\_\_ avec lequel elle partage son logement. La recourante soutient qu'elle ne vit pas en couple avec cette personne mais qu'ils sont de simples colocataires.

### E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). b) L'art 17a du règlement 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) précise que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'article 31 alinéa 2 LASV, les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a), ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). Selon l'art. 28 al. 2 RLASV, si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien,

télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. Le supplément prévu à l'article 22 est accordé au ménage bénéficiaire du RI. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si une personne assistée vit dans une relation de concubinage stable, il n'est pas arbitraire de tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance (ATF 134 I 313 consid. 5.5; TF 2C\_201/2018 du 15 octobre 2018 consid. 4.4.6). L'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage n'est toutefois admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente une composante spirituelle et corporelle, mais également économique (cf. ATF 137 V 383 consid. 4.1; voir aussi arrêts PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 137 V 383 consid. 4.1; 118 II 235 consid. 3c, JdT 1994 I 331). Pour déterminer si une communauté de vie assimilable au mariage existe, il arrive que la jurisprudence retienne notamment comme critère décisif le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage (ATF 134 I 313 consid. 5.5; 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4; voir aussi arrêts PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes: l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, étant précisé qu'une union de plus de cinq ans ne suffit pas à elle seule à faire présumer l'existence du concubinage, le partenaire du recourant contribue effectivement à l'entretien de celui-ci, les partenaires se sont aidés financièrement à un moment de leur vie commune, ils sont propriétaires de biens communs, ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble, ils fréquentent les mêmes amis, ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage, ils ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (cf. PS.2016.0021 du 17 novembre 2016 consid. 3b; PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). Le Tribunal cantonal a déjà admis l'existence de communautés de vie insolites qui ne pouvaient pas être qualifiées de vie de couple (union libre stable ou concubinage qualifié). Dans une affaire BO.2016.0015 du 8 janvier 2018, le Tribunal de

céans a ainsi admis qu'un couple qui vivait ensemble depuis 2014 ne réunissait pas les éléments d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage. En effet, la relation était vécue en s'engageant de manière minimale, dans la volonté de garder des vies séparées à tous points de vue, et n'intégrant aucun soutien financier réciproque. Dans une affaire PS.2012.0086 du 24 juin 2013, concernant une communauté de vie peu habituelle, le Tribunal avait nié l'existence d'un concubinage stable; toutefois la colocataire du recourant avait affirmé de manière constante être engagée dans une relation avec une autre personne depuis plusieurs années. Enfin dans un arrêt PS.2016.0081 du 25 avril 2017, le Tribunal de céans a nié l'existence d'un concubinage stable entre la recourante et son ex-ami avec qui elle avait eu deux enfants. La recourante avait certes admis avoir conservé des relations avec le père de ses enfants et celui-ci dormait parfois chez elle. Elle n'avait toutefois pas l'intention de reprendre la vie commune avec ce dernier et elle partageait une relation de couple avec une tierce personne. d) L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. Cette disposition a la teneur suivante: " 1 La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. [...].

## **E. 7**

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." De plus, l'art. 40 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. L'art. 38 LASV est complété par l'art. 29 al. 1 RLASV à teneur duquel chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>ème</sup> éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2014.0063 du 19 septembre 2014 consid. 1a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références citées). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe

au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3, et les références citées). Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (PS.2016.0082 du 10 février 2017 consid. 2e et les références.). e) Selon les pièces au dossier, la recourante a vécu à la même adresse que B. \_\_\_\_\_ dès son arrivée en Suisse, en provenance du Portugal, en septembre 2010. Les intéressés ont en effet d'abord vécu à la rue \*\*\*\*\*. Ils ont ensuite emménagé, le 1er juin 2011, dans un appartement de 2 pièces de 40 m<sup>2</sup> à \*\*\*\*\* à l'avenue \*\*\*\*\*. En août 2017, ils ont emménagé à \*\*\*\*\* dans un appartement de 3 pièces. On peut ainsi retenir que la recourante vit avec B. \_\_\_\_\_ depuis plus de 8 ans. f) D'après l'art. 17a let. b RLASV précité, cette longue durée de vie commune fait présumer qu'ils mènent de fait une vie de couple. Selon la jurisprudence, une telle règle est destinée à faciliter l'apport de la preuve par l'autorité, en ce sens qu'elle lui permet de présumer l'existence d'un ménage commun lorsque la communauté de vie entre deux concubins dure depuis au moins cinq ans. Cette présomption est réfragable; il appartient aux concubins ou à celui d'entre eux qui entend exercer un droit d'apporter la preuve du contraire (voir l'arrêt BO.2016.0010 du 19 octobre 2016, à propos de l'art. 12 al. 3 du règlement du 30 mai 2012 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises [RLHPS; BLV 850.03.1], dont la teneur est similaire à l'art. 17a RLASV). g) Comme indiqué ci-dessus, la recourante vit avec B. \_\_\_\_\_ depuis plus de 8 ans, dont 6 passés dans un appartement de 2 pièces de 40 m<sup>2</sup>. Certes, il ressort des explications du CSR que B. \_\_\_\_\_ a produit lors de son inscription au CSR des photographies de cet appartement qui montrent que le salon servait de deuxième chambre. La recourante a également produit des photographies de l'appartement qu'elle occupe actuellement avec B. \_\_\_\_\_ qui montrent que deux chambres ont été aménagées. A supposer qu'elles aient une valeur probante, ces photographies ne sont pas à elles seules suffisantes pour établir l'absence de vie de couple. En effet, comme le relève la DGCS dans sa décision attaquée, il n'est pas rare que des couples décident de faire chambre à part pour diverses raisons. A cela s'ajoute que la recourante vit avec B. \_\_\_\_\_ depuis son arrivée en Suisse en septembre 2010, étant rappelé que ce dernier était arrivé peu avant en Suisse, en juillet 2010. Ils ont également été vus ensemble en public, le 1er août 2016, par un collaborateur du CSR alors qu'ils se tenaient main dans la main. La recourante a expliqué ce geste par les problèmes de santé et de mobilité dont ils souffraient tous les deux et qui aurait pu prêter à confusion. Cette explication n'apparaît pas convaincante, s'agissant d'un geste d'intimité. Cette question peut souffrir de rester indéterminée vu les autres éléments au dossier. Ainsi, outre la vie commune décrite ci-dessus, lors de son inscription au CSR, B. \_\_\_\_\_ a déclaré à l'assistante sociale qu'il possédait un véhicule dont les frais de parking étaient pris en charge par la recourante, ce qui s'apparente à une forme d'assistance financière entre les intéressés. On relève encore que la recourante et B. \_\_\_\_\_ ont signé, le 24 juillet 2017, une demande du revenu d'insertion (RI) dans laquelle ils reconnaissent mener de fait une vie de couple. Certes, la

recourante soutient qu'elle aurait été contrainte de signer cette demande sous menace de voir son dossier clôturé. Il incombait toutefois à la recourante de refuser de signer un tel document s'il ne reflétait pas, selon elle, la réalité. Elle aurait ensuite pu recourir contre une éventuelle décision modifiant ou supprimant son droit au RI. La recourante fait encore valoir la différence d'âge entre elle et B. \_\_\_\_\_, de 19 ans. Cet élément n'apparaît pas de nature à remettre en question l'appréciation des autorités intimée et concernée, au vu de l'ensemble des circonstances précitées. Finalement, la recourante n'apporte aucun élément (par exemple des témoignages de proches) de nature à confirmer ses dires selon lesquelles elle partagerait uniquement une relation d'amitié avec B. \_\_\_\_\_. h) Au vu de l'ensemble de ces éléments et tout bien pesé, le Tribunal considère que la recourante n'a pas apporté de preuve, à un degré de vraisemblance suffisant, permettant de renverser la présomption de l'existence d'une vie de couple (union libre stable ou concubinage qualifié) avec B. \_\_\_\_\_ avec qui elle vit depuis plus de 8 ans, alors qu'il lui incombait de le faire en vertu de l'art. 17a let. b RLASV, vu la durée de la vie commune (cf. supra, consid. 2f). Dans ces conditions, la décision attaquée qui confirme la fixation du droit au RI de la recourante et de B. \_\_\_\_\_ en tenant compte du fait qu'ils mènent une vie de couple (cf. art. 31 al. 2 LASV précité) ne prête pas le flanc à la critique. i) Pour le surplus, la recourante ne critique pas le calcul du RI effectué par le CSR qui figure dans la décision attaquée. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). ) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.